

DECISION N°2024-C0077/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de TOUS AZIMUTS_INGENIERIE CONSEILS SARL (TA_IC) avec la Commune de Zorgho dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-ZRG/11/02/07/00/2023/00031 pour le suivi contrôle des travaux pour la réalisation de deux cent trente (230) latrines familiales semi-finies au profit de ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 02 juillet 2024 de TOUS AZIMUTS_INGENIERIE CONSEILS SARL (TA_IC) avec la Commune de Zorgho dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD
- Monsieur Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur D. Hermann OUOBA, représentant TOUS AZIMUTS_INGENIERIE CONSEILS SARL (TA_IC) ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jules Sostène KERE et Jean Yves BAZIE, représentant la Commune de Zorgho ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que suivant les dispositions de l'article 21 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID susvisé : « Les Autorités d'approbation sont les autorités compétentes chargées d'accomplir la formalité administrative obligatoire matérialisée par une signature qui a pour effet de valider le contrat. Les autorités compétentes sont les ordonnateurs des budgets concernés. ... » ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de TOUS AZIMUTS_INGENIERIE CONSEILS SARL (TA_IC) avec la Commune de Zorgho dans le cadre de l'exécution du marché n°CO-ZRG/11/02/07/00/2023/00031 pour le suivi contrôle des travaux pour la réalisation de deux cent trente (230) latrines familiales semi-finies au profit de ladite Commune ;

considérant qu'il est ressorti de l'examen de l'affaire que les références suscitées du marché renvoient en réalité à un projet de contrat signé par les deux (02) parties mais non approuvé par le Président de la Délégation spéciale communale de Zorgho ; qu'il est constant que conformément aux textes en vigueur, l'autorité compétente peut refuser d'approuver un marché signé pour diverses raisons limitativement citées (article 130 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID) ;

qu'en tout état de cause et quels que soient les motifs de la non-approbation du contrat, il reste que conformément aux textes suscités le contrat n'est pas valide sans l'obtention de son approbation ; qu'il s'en suit qu'il faut conclure que le marché n'a pas été validé ; qu'il n'y a donc pas de contrat au sens de la réglementation des marchés publics ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que l'ORD est incompétent pour en connaître ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il n'est pas compétent pour apprécier la demande de conciliation de TOUS AZIMUTS_INGENIERIE CONSEILS SARL (TA_IC) en raison du défaut d'un contrat approuvé conformément aux textes en vigueur ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juillet 2024

Le Président de séance

Lassina TRAORE